

Le 3 avril 2012

**Adoption par la Commission d'harmonisation et de médiation
des filières de collecte sélective et de traitement des déchets
des lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels
et les opérateurs de la gestion des déchets**

La Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets (CHMF) a adopté, lors de sa réunion du 28 mars 2012, les lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets dont le texte figure ci-après.

La CHMF demande aux éco-organismes organisationnels et aux opérateurs de gestion des déchets d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, ces lignes directrices ; et en particulier, de mettre rapidement en place, au sein de chaque filière, le Comité d'Orientation Opérationnelle, en vue notamment d'adapter, le cas échéant, ces lignes directrices à chaque filière, et d'adopter après ces travaux les lignes directrices spécifiques à chaque filière.

Le Président de la Commission

A handwritten signature in purple ink, consisting of a stylized 'V' with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending upwards from the top of the 'V'.

Jacques VERNIER

**LIGNES DIRECTRICES DES RELATIONS ENTRE
ÉCO-ORGANISMES ORGANISATIONNELS ET
OPERATEURS DE LA GESTION DES DECHETS**

(VERSION ADOPTEE PAR LA CHMF LE 28 MARS 2012)

Préambule

La France se situe parmi les pays de l'Union européenne précurseurs en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette politique ambitieuse permet aux acteurs des filières existantes de démontrer leur savoir-faire en ce domaine et de développer une industrie compétitive et concurrentielle.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la transposition de la nouvelle directive cadre sur les déchets constituent de nouveaux défis pour tous les acteurs des filières.

Dans le respect du choix des producteurs de décider de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations, l'article L 541-10 du Code de l'environnement leur offre la possibilité de s'organiser collectivement sous la forme d'éco-organismes agréés par l'Etat.

La REP doit tenir compte de l'Intérêt Général et s'efforcer de le concilier avec les intérêts particuliers légitimes des acteurs de la filière.

Les éco-organismes contribuent financièrement ou organisent la collecte et/ou le traitement et la valorisation des déchets et les opérateurs mettent en œuvre pour le compte des éco-organismes les prestations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets. Ces entités se fixent comme objectifs de gérer les déchets de la filière de manière durable, en conformité avec la réglementation applicable à la gestion de ces déchets, en tenant compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique et en veillant au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne.

Afin d'atteindre ces objectifs, les éco-organismes et les opérateurs appliqueront, chacun pour ce qui les concerne, les bonnes pratiques suivantes.

1.- Principes directeurs de la gestion des déchets soumis à une filière REP

Les éco-organismes et les opérateurs s'efforcent de régir leurs relations selon les principes directeurs suivants :

- *Les éco-organismes et les opérateurs mettent en œuvre les mesures de nature à assurer une gestion pérenne des déchets de la filière, dans le respect du droit applicable. Chacun contribue, directement ou indirectement, en ce qui le*

concerne, aux objectifs de la filière tels qu'ils résultent du cahier des charges d'agrément.

- *Les éco-organismes contribuent financièrement ou organisent la collecte et/ou le traitement et la valorisation des déchets et les opérateurs mettent en œuvre pour le compte des éco-organismes les prestations de collecte, de traitement et de valorisation des déchets selon les meilleures pratiques reconnues au regard de la protection de l'environnement et de la santé humaine, des préoccupations sociétales, de la faisabilité technique, de la viabilité économique, et de l'efficacité des organisations mises en œuvre.*
- *Les éco-organismes et les opérateurs visent un haut niveau de performance, par la qualité des prestations, la formation du personnel intervenant et l'innovation. Ils entretiennent des relations constructives avec les tiers intéressés, notamment les administrations, les collectivités territoriales et les associations de protection de l'environnement. Ils s'efforcent d'améliorer en permanence l'efficacité de la gestion des déchets de la filière selon une démarche de progrès continu.*
- *Les éco-organismes, dans le cadre de leurs relations avec les opérateurs peuvent contribuer à des actions de formation et de R&D qui s'inscrivent dans le cadre de leur objet social et de leurs missions, telles que définies par leur Cahier des charges d'agrément.*
- *Un Comité d'Orientation Opérationnelle, composé de manière paritaire de représentants des éco-organismes et des opérateurs est mis en place au sein de chaque filière. Il se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire pour traiter notamment des aspects opérationnels de la filière concernée et par exemple:*
 - *les bonnes pratiques opérationnelles spécifiques à la filière*
 - *à défaut de standard existant, les exigences techniques minimales de la filière et les méthodes de mesure de leur respect ;*
 - *le choix des indices de référence et de leur périodicité pour le calcul de la révision des prix des prestations et des recettes matière ;*
 - *l'information des parties prenantes et la communication opérationnelle, pour certaines filières REP ;*
 - *l'optimisation opérationnelle de chaque filière dans le strict respect du droit de la concurrence.*

Les avis et positions exprimés par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministères signataires. En cas de divergence entre les parties aboutissant à un constat de désaccord, les éco-organismes ou les opérateurs pourront solliciter le ministère chargé de l'environnement qui décidera de l'éventuelle suite à donner..

Le dialogue entre les éco-organismes et les opérateurs objet du §2 ci-dessous s'exerce au sein du Comité d'Orientation Opérationnelle.

2.- Dialogue entre éco-organismes et les opérateurs

Dans le strict respect du droit de la concurrence, les éco-organismes et les opérateurs établissent un dialogue constructif avec l'objectif de partager la vision stratégique, à moyen et long terme sur l'évolution de la filière, en vue d'en prévoir les mutations technologiques et économiques.

3.- Choix des opérateurs

Dans la soumission d'offres et l'attribution de contrats de gestion de déchets, les opérateurs et les éco-organismes appliquent respectivement les principes suivants :

***3.1.-** La soumission d'offres et l'attribution de contrats de gestion de déchets sont réalisées par la voie de mises en concurrence privées au terme d'une procédure impartiale transparente et ouverte, dans le respect du principe de loyauté, du droit applicable aux relations commerciales et du droit de la concurrence.*

***3.2.-** La participation des opérateurs aux procédures de sélection est ouverte à toute entreprise, sans discrimination aucune, notamment quant au lieu de leur siège social, leur forme sociale ou l'existence de relations contractuelles antérieures avec les éco-organismes.*

***3.3.-** Les éco-organismes déterminent librement, dans le respect du principe ci-dessus et, le cas échéant, des principes généraux définis dans leur cahier des charges d'agrément, la procédure et les modalités concrètes de la sélection des opérateurs. Dans tous les cas, cette procédure et ces modalités font l'objet d'une description détaillée qui est portée à la connaissance des opérateurs au plus tard au moment de la mise en concurrence, sauf urgence ou dérogation liées à des circonstances spécifiques et objectives (défaillances d'opérateurs, catastrophe naturelle, flux exceptionnel de déchets...) y faisant obstacle, ou lorsque le montant de l'accord cadre ou du contrat n'excède pas un seuil défini par les organes assurant la direction et la gouvernance de l'éco-organisme.*

Les éco-organismes déterminent la procédure d'urgence et la portent à la connaissance des opérateurs.

Les éco-organismes informent en particulier les opérateurs des critères utilisés pour le choix des prestataires dès le début de la procédure de sélection des opérateurs. Si un opérateur estime que l'un des critères de sélection est susceptible de le désavantager par rapport à ses concurrents, dans une mesure telle que les principes du présent guide ne pourraient être respectés, il en informe immédiatement l'éco-organisme, avec les justifications nécessaires. L'éco-organisme décide le plus rapidement possible du caractère recevable ou non des objections de l'opérateur et informe l'ensemble des opérateurs susceptibles de répondre, des changements qui découlent de sa décision.

Les critères d'attribution des marchés de collecte et de traitement des déchets doivent en particulier prendre en compte les performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement (notamment la hiérarchie des modes de traitement de déchets), ainsi que le critère financier.

***3.4.-** Les éco-organismes subordonnent la recevabilité des candidatures ou des offres à la présentation des documents exigés par la législation environnementale (agréments, autorisations, etc.) ainsi que des documents justifiant de la conformité de l'exploitation aux exigences de cette même législation au démarrage de l'exploitation, et peuvent, au besoin, demander des références techniques appropriées notamment pour permettre aux opérateurs nouvellement entrés sur le marché de candidater. Dans le cas où les autorisations ne seraient pas encore délivrées, la non-communication des autorisations nécessaires constitue une condition suspensive du marché.*

***3.5.-** Les opérateurs peuvent former des consortiums ou groupements d'entreprises, ou répondre seuls ou en sous-traitance, dans le respect du présent guide, de manière transparente à l'égard de l'éco-organisme, dans les conditions prévues par le règlement de la mise en concurrence et dans les limites compatibles avec le maintien d'une concurrence effective.*

***3.6.-** Lorsque le choix d'un opérateur nécessite, avant l'attribution d'un marché ou du contrat, un échange d'informations entre l'éco-organisme et les opérateurs candidats, l'éco-organisme veille à respecter le principe d'égalité de traitement dans les informations qu'il communique aux opérateurs candidats. Il respecte, la confidentialité des informations qui lui sont communiquées et pour lesquelles les opérateurs demandent le respect du secret des affaires.*

***3.7.-** L'éco-organisme dépouille et note les propositions des opérateurs. L'éco-organisme veille, par le choix des personnes chargées en interne de cette mission, leur formation et ses procédures internes, à garantir le respect du présent guide.*

L'éco-organisme veille à la prévention de tout conflit d'intérêt lié au choix de ces personnes, qu'il s'agisse de leurs propres employés ou de personnalités extérieures qualifiées. Lorsque au sein d'un éco-organisme l'un des actionnaires est susceptible de participer directement ou indirectement à la réalisation de prestations de collecte ou de traitement, cet actionnaire ne peut participer directement ou indirectement à aucune étape de la procédure de sélection des prestataires.

Dans le cadre d'une mise en concurrence, pour protéger l'« innovation » dont feraient preuve les opérateurs dans leur réponse à la mise en concurrence, les éco-organismes s'engagent à ne pas relancer dans le cadre d'une même mise en concurrence de nouvelles demandes de proposition des candidats utilisant des éléments repris des innovations proposées par l'un ou l'autre des candidats dans leur réponse à la mise en concurrence.

Les opérateurs informent l'éco-organisme de tout risque de conflit d'intérêt susceptible d'affecter l'exécution des prestations, dès qu'ils en ont connaissance, au stade de leur proposition commerciale et tout au long de l'exécution des prestations.

4.- Durée et modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets

4.1.- Allotissement des prestations

Dans le respect du présent guide, l'éco-organisme procède à l'allotissement des prestations de gestion des déchets selon des modalités géographiques (découpage par zones) ou volumique (découpage par lots) et/ou en découplant les appels d'offres de collecte et de traitement. Les principes d'allotissement mis en œuvre doivent permettre de stimuler la concurrence et de respecter le principe d'égalité notamment par l'accès au marché des opérateurs de toute taille. Cette disposition ne préjuge pas de la possibilité d'examiner des offres globales dans le respect des règles de la concurrence.

Les conditions d'attribution et de renouvellement des marchés doivent permettre de préserver un équilibre d'approvisionnement suffisant pour la compétitivité des installations de traitement tout en minimisant le risque de dépendance économique.

4.2.- Durée des contrats de prestation

La durée des contrats de prestations est fixée dès la mise en concurrence par l'éco-organisme afin de répondre au mieux au besoin de visibilité des opérateurs, aux contraintes techniques et financières de collecte ou de traitement de chaque filière REP et en fonction de la durée de son agrément. Ainsi, l'éco-organisme adapte la durée du contrat, la rémunération, l'allotissement et/ou les volumes à traiter de manière proportionnée en fonction des caractéristiques des prestations et de l'importance des investissements nécessaires à leur exécution, dans le respect du droit applicable et de la liberté contractuelle.

Dans ce cadre, de manière générale, les durées suivantes peuvent fournir des points de référence afin de répondre au besoin de visibilité des opérateurs :

- en cas de prestations nécessitant la mise en place d'infrastructures lourdes telles que les centres de tri-démantèlement et les installations de traitement de déchets, une durée au moins égale à la moitié de la durée de l'agrément ;*
- sur la partie collecte, une durée d'au moins 2 ans, correspondant aux contraintes de gestion de parc.*

Ces dispositions sur la durée des contrats nécessitent néanmoins d'être précisées, et le cas échéant adaptées, filière par filière, dans le cadre des Comités d'Orientation Opérationnelle.

5. - Evaluation des prestations

5.1.- *L'éco-organisme fait procéder par une tierce personne mandatée par lui à l'évaluation de la conformité contractuelle et réglementaire des prestations, notamment par des audits contradictoires programmés ou inopinés. La définition et les modalités pratiques de déroulement de ces audits ou visites sont précisées dans les dispositions contractuelles liant l'éco-organisme à l'opérateur.*

Cependant, les éco-organismes d'une filière pourront procéder eux-mêmes à l'évaluation de la conformité contractuelle et réglementaire des prestations dès lors que le Comité d'Orientation Opérationnelle aura rendu un avis positif de principe sur cette possibilité et sur les modalités de ces audits ou visites..

Les audits se feront dans le respect des règles de sécurité propres à l'installation.

Des audits inopinés pourront être effectués par l'éco-organisme en cas de doute sérieux sur le respect des exigences réglementaires et environnementales, sans qu'il y ait besoin de consulter le Comité d'Orientation Opérationnelle.

La tierce personne mandatée par l'éco-organisme et spécialement formée pour mener sa mission d'audit, présente toutes les garanties d'indépendance et de respect des obligations de confidentialité vis-à-vis des tiers au contrat objet des contrôles et des audits.

Si un opérateur est prestataire de plusieurs éco-organismes d'une même filière, les éco-organismes se coordonnent afin de définir la grille d'audit qui découle du socle des exigences techniques minimales de la filière.

La fréquence des audits est limitée à un audit par an et par éco-organisme, sauf dans le cas où des non-conformités auraient été constatées.

Le représentant de l'éco-organisme, ou la tierce personne chargée de ces évaluations est soumis à une obligation de confidentialité à l'encontre de toute autre personne que le ou les éco-organismes qui l'ont missionné. Cette obligation de confidentialité fait l'objet d'un engagement formel par contrat.

L'éco-organisme s'engage formellement à ne pas utiliser les données acquises dans le cadre de ces audits de manière déloyale y compris pour développer une activité concurrentielle

Les principaux résultats de cette évaluation sont communiqués à l'opérateur à l'issue de l'audit, et les observations de ce dernier sont portées à la connaissance des évaluateurs, avec prise en compte d'informations complémentaires éventuelles fournies par l'opérateur.

Les opérateurs informent dans les meilleurs délais l'éco-organisme de la survenance de tout acte de police administrative ou judiciaire concernant ou susceptible de concerner

les déchets objet des prestations de gestion. Les opérateurs obtiennent le même type d'informations de la part de leurs sous-traitants.

5.2- *La transmission des informations relatives aux exigences techniques et réglementaires minimales est réalisée sur une base harmonisée et adaptée pour chacune des filières dans le cadre du Comité d'Orientation Opérationnelle.*

5.3- *Les obligations de caractérisation de chaque flux de déchets répondent aux normes et réglementations en vigueur. Ces obligations de caractérisation se composent d'une obligation sur la connaissance du flux amont, appelé selon les filières caractérisations amont ou échantillonnages et, lorsque le cahier des charges le prévoit, d'une obligation sur la connaissance du niveau de séparation des fractions aval dites caractérisations aval. Pour ce qui concerne les secondes, les éco-organismes fixeront la fréquence de caractérisation de ces déchets conformément à la réglementation ou à défaut, à une par an et par éco-organisme, sauf s'il y a modification des processus de traitement ou si les objectifs contractuels ne sont pas atteints ou encore sauf indications contraires définies dans le cadre de la méthodologie de caractérisation fixée par les pouvoirs publics compte tenu des exigences techniques et réglementaires de la filière, des modalités de traitement (traitement par lot ou continu, certification de l'opérateur...), des traitements ultérieurs nécessaires et de la nature des déchets.*

Sauf obligation d'ordre public, l'éco-organisme respecte la confidentialité des résultats de caractérisation, lorsque l'opérateur en fait la demande à l'éco-organisme, en justifiant que ces résultats révèlent des secrets industriels.

6. – Evaluation de l'application des lignes directrices

Chaque éco-organisme :

- *soit fait procéder au moins tous les deux ans à une évaluation de l'application de ces lignes directrices, par une tierce personne présentant toutes les garanties d'indépendance, et transmet aux pouvoirs publics le rapport relatif à cette évaluation ;*
- *soit intègre dans son rapport aux pouvoirs publics un chapitre consacré à l'application des lignes directrices.*

Dans tous les cas, les opinions des opérateurs sont recueillies.

Une synthèse des résultats de cette évaluation est examinée par le Comité d'Orientation Opérationnelle.

Cette synthèse est également communiquée sans délai aux ministères chargés de l'environnement et de l'industrie et à la commission consultative d'agrément de la filière.